

vue de quelque autre chose, pour l'acquisition de laquelle on les croit utiles ; c'est-à-dire, que les premières tiennent lieu de *fin*, et les autres de *moyens*. La volonté agit différemment et en diverses manières, selon que les objets se présentent à l'esprit sous l'une ou l'autre de ces idées. Elle approuve d'abord simplement ce qui est regardé comme une *fin* ; ensuite elle se meut efficacement pour tâcher de l'acquérir, et elle s'y porte avec plus ou moins de force, selon l'ardeur du désir : enfin, lorsqu'elle a obtenu ce qu'elle se proposoit, elle en jouit avec un acquiescement tranquille et une douce satisfaction. Pour ce qui est des *moyens*, on les *approuve* d'abord, puis on *choisit* ceux qui paroissent les plus propres ; et enfin on les *met actuellement en usage*.

§ X. Comme la principale raison pourquoi l'on est réputé l'auteur de ses propres actions, c'est qu'on les a faites *volontairement* ; il faut aussi toujours supposer dans la volonté un degré de *spontanéité*, du moins à l'égard des actions dont on est (1) responsable devant le tribunal humain : car si un homme fait quelque chose absolument contre son gré et sans que le consentement de sa volonté y entre pour rien, ce n'est point à lui alors, mais uniquement à l'auteur de la

(1) L'auteur entend parler des *actions extérieures* ; car les simples pensées et les mouvemens de l'âme qui ne se manifestent point par quelque effet extérieur, ne sont pas par eux-mêmes sujets aux peines des lois humaines, comme on le dira ailleurs, *liv. II, chap. XIII, § 12*. Mais la *liberté*, ou la puissance d'agir ou de ne point agir, n'est pas moins nécessaire dans les actions extérieures que dans les actes purement internes. Ainsi je ne vois pas trop bien à quoi tend la remarque de notre auteur, d'autant plus qu'il traitera plus bas des *actions forcées*, § 24 ; de sorte que c'est du moins ici une réflexion assez superflue.

contrainte, que l'on doit attribuer l'action qui en provient, et à laquelle l'agent immédiat ne fait que prêter, malgré soi, ses membres et ses forces.

§ XI. Quoique la volonté soit toujours invinciblement déterminée à rechercher le bien (1) en général, et à fuir au contraire le mal en général, on remarque néanmoins parmi les hommes une prodigieuse *diversité de désirs et de conduite*. Cela vient non-seulement de ce que l'idée des biens et des maux particuliers n'est pas toujours pure et simple, les biens se présentant d'ordinaire à nous mêlés avec les maux (2), et les

(1) Le bien en général, comme le définit M. Locke, n'est autre chose que ce qui est propre à produire et à augmenter en nous le plaisir, ou à diminuer et à abrégier quelque douleur. On appelle mal, au contraire, tout ce qui est propre à produire ou à augmenter en nous la douleur, ou à diminuer quelque plaisir. L'un et l'autre est ou corporel, ou spirituel, selon que le plaisir ou la douleur viennent ou de nos pensées toutes seules, ou des impressions que les choses extérieures font sur nos sens. Les sentimens agréables que cause, par exemple, la découverte d'une vérité, et en général l'étude des sciences, sont des *plaisirs purement spirituels*. Mais quand un géomètre ne trouve pas une démonstration qu'il cherche depuis long-temps, ou lorsque l'on se reproche de n'avoir pas fait ce que l'on croyoit devoir faire, il naît de là une *douleur purement spirituelle*. Pour ce qui est des *plaisirs corporels* ou des *douleurs corporelles*, on ne les connoît que trop.

(2) Si un avare, par exemple, est en même temps vain et ambitieux, lorsqu'il s'agira de faire de la dépense pour se distinguer dans le monde, cette dépense lui paroîtra un bien par rapport à son ambition, et un mal par rapport à son avarice. Ce mélange de bien et de mal vient encore de l'opposition qu'il y a quelquefois entre les idées du devoir et celles de la passion, comme il paroît par l'exemple de la *Médée* des poètes. Quelquefois aussi une chose paroît bonne pour le présent, mais mauvaise dans ses suites, comme quand on mange d'un fruit agréable, qui peut donner la colique : ou au contraire une chose est mauvaise pour le présent, mais bonne dans ses suites, comme quand on prend une potion désagréable, que l'on croit propre à rétablir la santé. Enfin, un bien devient un mal lorsqu'on le compare avec un plus grand bien ; et au contraire un moindre mal est regardé comme un bien.

maux avec les biens ; mais encore de ce que les objets font des impressions différentes selon qu'ils agissent sur l'homme par divers endroits. En effet, les uns le touchent, par exemple, du côté de l'*estime* ou de l'idée avantageuse qu'il a de lui-même : les autres frappent ses sens extérieurs d'une manière qui lui cause du *plaisir* : les autres l'intéressent par l'*amour de soi-même*, qui l'affectionne à sa propre conservation. Il envisage les premiers comme *honnêtes* ou bienséans ; les seconds, comme *agréables* ; et les derniers, comme *utiles*. Chacun de ces biens en particulier l'entraîne vers lui avec plus ou moins de force, selon que les impressions qu'il fait sur son cœur sont plus ou moins grandes. Ajoutez à cela, que la plupart des hommes ont un *penchant* particulier pour certaines choses, et je ne sais quelle *aversion* pour d'autres. Ainsi il n'y a presque point d'action humaine dans laquelle on ne découvre un mélange de *biens* et de *maux*, *réels* ou *apparens*, dont tout le monde n'est pas également capable de faire un juste (1) discernement ; de sorte

(1) Voici en quoi consiste ce juste discernement. I. Il est contre la raison de rechercher un bien qui nous causera un mal plus considérable. II. Mais rien n'est plus raisonnable que de se résoudre à souffrir un mal d'où il doit revenir un bien plus considérable. III. Il faut préférer un plus grand bien à un moindre, quand même celui-ci n'entraîneroit aucun mal après soi. IV. Il faut toujours aspirer aux biens les plus excellens qui peuvent nous convenir, et proportionner notre attachement à la nature de chaque bien. V. Il n'est pas nécessaire d'avoir une certitude démonstrative à l'égard des biens ou des maux considérables : la vraisemblance et la possibilité suffisent pour engager une personne raisonnable à se priver de quelques petits biens, et à souffrir même quelques petits maux en vue d'acquérir des biens beaucoup plus grands, et afin d'éviter des maux beaucoup plus fâcheux. De ces maximes du sens commun il est facile d'inférer, par de justes conséquences, combien on doit donner la préférence à la vertu par-dessus toute autre chose.

qu'il ne faut pas s'étonner si l'un recherche des choses, pour lesquelles l'autre a beaucoup d'éloignement.

§ XII. La volonté humaine n'est pas non plus toujours dans un parfait équilibre, en sorte que dans chaque action elle se détermine d'un ou d'autre côté uniquement par un mouvement interne, produit en conséquence d'un mûr examen de tout ce qu'il y avoit à considérer : mais il arrive très-souvent qu'elle est entraînée vers l'un des deux côtés par divers poids extérieurs. En effet, pour ne rien dire ici de l'inclination générale que tous les hommes ont au mal, et dont l'origine et la nature doit être recherchée dans une autre science, on peut compter d'abord parmi les choses qui font pencher la volonté vers l'un ou l'autre des deux côtés opposés 1. Les *dispositions particulières du naturel*, qui rendent quelques personnes fort enclines à certaines sortes d'actions : dispositions que l'on remarque même quelquefois en des peuples entiers, et qui viennent non-seulement du *tempérament*, lequel varie à l'infini selon la naissance, l'âge, les alimens, la santé ou la maladie, le genre d'occupation ; mais encore de la *conformation des organes* dont l'âme se sert pour exercer ses fonctions, de l'*air* que l'on respire, du *climat* où l'on vit, et d'autres pareilles causes. Sur quoi néanmoins il faut tenir pour constant, qu'outre que l'on peut, avec un peu de soin et d'assiduité, dompter et corriger considérablement ces dispositions naturelles, quelque force qu'on leur attribue, elles n'en ont jamais assez pour porter invinciblement les hommes à violer la loi naturelle par des crimes punissables devant le tribunal humain, où l'on ne fait point d'attention aux désirs

vieux qui ne sont accompagnés d'aucun effet extérieur. Et la difficulté qu'on trouve à surmonter de telles inclinations, est abondamment récompensée par la gloire qui suit une si belle victoire. Que si l'on se trouve sujet à des désirs violens, auxquels il n'y ait pas moyen de résister, on peut toujours d'une manière ou d'autre les satisfaire sans crime (1).

§ XIII. 2. Une autre chose qui donne à la volonté beaucoup de penchant pour certaines actions, c'est l'*habitude*, contractée par des actes réitérés, ou par une fréquente pratique des mêmes choses, qui fait qu'on s'y porte promptement et avec plaisir, en sorte que l'âme semble être entraînée vers l'objet, aussitôt qu'il se présente, ou que, s'il est absent, elle le souhaite avec une ardeur extrême. Il n'y a pourtant point d'habi-

(1) Cela n'est pas vrai, à parler généralement. Une personne d'un tempérament amoureux, par exemple, peut être dans un tel état, qu'elle ne trouvera pas à se marier de long-temps. Un mari peut être long-temps absent de sa femme, ou une femme long-temps malade. L'expédient dont parle notre auteur est donc quelquefois impraticable; mais il est aussi pour l'ordinaire très-dangereux. Le désir d'avoir, et le désir de s'élever au-dessus des autres, ne disent jamais, C'est assez; et il arrive très-souvent qu'on n'a pas occasion de les satisfaire par des voies légitimes : de sorte qu'alors on succombe aisément à la tentation de se contenter à quelque prix que ce soit. Il faut donc dire, au contraire, que le plus sûr, ou plutôt l'unique parti, c'est celui de faire diversion aux désirs dominans qu'on veut réprimer. Tout moyen de gagner doit être suspect à une personne excessivement avare : elle fera bien de ne chercher à amasser des richesses, qu'autant qu'il lui en faut pour s'entretenir honnêtement elle et les siens, et de choisir du reste des occupations plus honorables que lucratives. Qu'un ambitieux au contraire fuie les marques de distinction, et qu'il cherche plutôt l'utile que l'honorable. Qu'un homme qui a du penchant à la sensualité, se fasse un genre de vie laborieux, appliqué; qu'il tâche d'exciter dans son cœur un désir de gloire capable de surmonter les charmes de la mollesse et les appas de la volupté. C'est ainsi qu'on viendra à bout de vaincre ses inclinations, qui, quoi qu'en dise notre auteur, ne sont jamais si violentes, qu'il n'y ait pas moyen d'y résister.

tude tellement enracinée, qu'on ne puisse s'en défaire, si l'on veut s'en donner la peine; et aucune non plus n'a jamais tant de pouvoir sur l'esprit, qu'elle le mette absolument hors d'état de réprimer du moins les mouvemens extérieurs auxquels elle le pousse en telle occasion. D'ailleurs, comme il est au pouvoir de chacun de ne pas contracter une habitude, quelque grande facilité qu'elle donne à agir, lorsqu'elle est une fois formée, cela ne diminue rien du prix des bonnes actions, ni de l'énormité des mauvaises. Au contraire, comme une bonne action en est plus louable et plus glorieuse, lorsqu'elle a pour principe une habitude de vertu, une mauvaise action en est aussi plus honteuse et plus criminelle, lorsqu'elle part d'une habitude de vice.

§ XIV. 3. Il y a encore une grande différence entre ce que l'on fait de sang-froid, et ce à quoi l'on est poussé par un mouvement de *passion*. Mais si l'on travaille sérieusement à faire un bon usage de sa raison, on peut réprimer et surmonter les passions les plus violentes (1), en sorte du moins qu'on s'empêche d'en venir à l'exécution des mauvais desseins qu'elles inspirent.

Au reste, les passions sont excitées, ou par la vue du *bien*, ou par la vue du *mal*; mais elles sollicitent, les unes à acquérir quelque chose d'agréable, les autres à éviter quelque chose de fâcheux : ce qui met entre elles de la différence par rapport à l'imputation des actes qu'elles produisent. Car la constitution de la nature humaine demande sans contredit qu'on traite avec plus d'in-

(1) C'est ce que tous les législateurs supposent. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. I, chap. V, § 13, note 6 de la seconde édition.

dulgence ceux qui tombent dans quelque faute par un effet des dernières, que ceux qui se laissent séduire par les premières, et cela d'autant plus que le mal, dont on a voulu se garantir, étoit plus affreux et plus insupportable. En effet, il est beaucoup plus facile de se passer d'un bien qui n'est point nécessaire pour notre conservation, que de s'exposer à un mal qui tend à la destruction de notre nature.

§ XV. 4. Enfin, outre les (1) maladies naturelles qui ôtent l'usage de la raison, ou pour un temps, ou pour tout le reste de la vie, on voit souvent, parmi plusieurs nations, des gens qui s'attirent eux-mêmes une espèce de maladie volontaire, de courte durée à la vérité, mais qui trouble beaucoup l'usage de la raison. On comprend bien que je veux parler de l'*ivresse*, causée par quelques boissons et par certaines fumées, qui, mettant dans une agitation extraordinaire le sang et les esprits animaux, portent les hommes à divers excès, surtout à l'impureté, à la colère, à la témérité, à l'audace, et à une gaieté extraordinaire; en sorte que plusieurs personnes semblent être hors d'elles-mêmes, et paroissent tout autres qu'elles ne sont hors du vin. Cet accident néanmoins n'ôte pas toujours absolument l'usage de la raison: et l'*ivresse* même la plus achevée étant volontaire, lorsqu'on se trouve dans cet état-là par sa propre faute, les actions qu'elle fait commettre sont plutôt dignes de rigueur que d'indulgence.

§ XVI. Comme les *actions involontaires* se nomment

(1) A parler exactement, l'effet de ces sortes de *maladies*, aussi-bien que de *l'ivresse*, n'est pas tant de donner à la volonté du penchant pour certaines choses, que de détruire entièrement les principes des actions humaines, puisque, dans cet état-là, on ne sait ce que l'on fait.

ainsi, parce qu'elles sont produites et dirigées par la volonté, celles que l'on fait malgré soi ou contre le consentement de la volonté, le sachant et le voyant, sont proprement appelées involontaires: car, à prendre ce terme dans un sens plus étendu, il comprend aussi ce que l'on fait par ignorance. *Involontaire* est donc ici la même chose que *forcé*; et j'entends par là ce à quoi un principe extérieur, plus fort qu'une personne, la contraint de prêter ses membres, en sorte qu'elle témoigne sa répugnance par quelque signe extérieur, et surtout par la résistance de son corps. On appelle encore *involontaires*, dans un sens moins propre, les choses auxquelles on est réduit par la crainte prochaine d'un grand mal, qui fait qu'on s'y résout comme au moindre de deux maux inévitables (1), quoiqu'on en ait d'ailleurs beaucoup d'aversion, et qu'on n'y eût jamais consenti sans une nécessité si pressante. C'est ce que l'on appelle ordinairement des *actions mixtes*, parce qu'elles tiennent du volontaire, et de l'involontaire. Car elles ont ceci de commun avec les actions volontaires, que la volonté s'y détermine pour l'heure, comme au moindre de deux maux. Et elles conviennent avec les involontaires, en ce que l'agent ou n'en est point du tout responsable, ou l'est moins, que s'il avoit agi avec une pleine et entière liberté.

§ XVII. Au reste, la principale propriété des actions humaines, qui sont produites et dirigées par l'entendement et par la volonté, c'est qu'elles sont susceptibles d'*imputation*, c'est-à-dire, que l'agent en peut être légitimement regardé comme l'auteur, qu'il est tenu d'en rendre compte, et que les effets, qui en pro-

(1) Voyez ci-dessous, § 24.

viennent, retombent sur lui (1). Car la raison la plus forte et la plus prochaine pourquoi un homme ne sauroit se plaindre qu'on le rende responsable d'une action, c'est qu'il l'a produite lui-même le sachant et le voulant, d'une manière ou médiata ou immédiate. Il faut donc tenir pour principe constant et fondamental dans les sciences morales, du moins par rapport aux règles du tribunal humain, *qu'on est responsable de toute action dont l'existence ou la non-existence a été en notre pouvoir* : ou, pour dire la même chose en d'autres termes, *que toute action soumise à la direction des hommes, peut être mise sur le compte de* (2) *celui*

(1) Voyez sur ce paragraphe et sur le reste du chapitre, *le Droit de la nature et des gens*, liv. I, chap. V.

(2) C'est bien là la véritable raison pourquoi une action ou une omission est de nature à pouvoir être imputée : mais de cela seul il ne s'ensuit point qu'elle mérite d'être imputée actuellement ; deux choses que l'auteur doit distinguer. La dernière suppose de plus quelque nécessité morale, ou quelque obligation, qui demande qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas ce que l'on peut faire ou ne pas faire. Un exemple fera comprendre ma pensée. De deux hommes qui ont les mêmes talens, les mêmes facultés, les mêmes commodités, mais que rien n'oblige à savoir l'*algèbre*, l'un étudie cette science, l'autre ne veut point l'apprendre. Le dernier est véritablement l'auteur de l'omission, autant que le premier est l'auteur de l'action : et cependant ni l'une ni l'autre ne peut être, en ce cas-là, imputée ni en bien ni en mal. Mais posons deux hommes, qui se destinent à un même emploi, comme à être théologiens ou médecins ; si l'un travaillé à se rendre fort habile dans la théologie ou dans la médecine, et que l'autre au contraire ne s'attache à l'une de ces sciences que superficiellement, et autant qu'il en a besoin pour passer docteur, le premier alors est louable, et le dernier blâmable. Pourquoi ? parce que l'un et l'autre étoit indispensablement obligé d'acquiescer la capacité nécessaire pour se bien acquiescer de l'emploi qu'il embrassoit. D'où il paroît que, comme l'imputabilité suppose un simple pouvoir d'agir ou de ne pas agir ; l'imputation actuelle demande outre cela qu'il y ait une obligation d'agir ou de ne pas agir. Cela est si vrai, que l'auteur lui-même, en parlant des choses dont on est responsable, joint souvent ces deux idées : *autant qu'on pouvoit et qu'on devoit*.

*à qui il a tenu qu'elle se fit ou ne se fit pas ; et qu'au contraire personne ne sauroit être réputé l'auteur d'une action qui n'a dépendu de lui, ni par elle-même, ni dans sa cause.*

§ XVIII. Cette maxime générale ainsi posée, nous allons en tirer quelques conséquences, que nous réduirons à certaines propositions, d'où il paroît un peu en détail de quelles actions, et de quels événemens on est responsable, ou non.

I. *Les actions d'autrui, les effets de toutes les autres causes extérieures, et les événemens quels qu'ils soient, ne peuvent être imputés à personne, qu'autant qu'on pouvoit et qu'on devoit les diriger.* Rien n'est plus ordinaire, parmi les hommes, que de voir des gens qui en ont d'autres sous leur conduite. Si donc quelqu'un n'a pas fait ce qu'il pouvoit pour empêcher qu'une autre personne, qu'il gouverne, ne commît quelque chose d'irrégulier ; l'action sera imputée non-seulement à celui qui en est l'auteur immédiat, mais encore à celui qui a négligé d'apporter tous les soins possibles qu'exigeoit la direction dont il est chargé. En quoi il y a ordinairement des bornes ; cette possibilité d'empêcher les fautes d'autrui devant s'entendre moralement et avec quelque tempérament d'équité. Car la plus étroite sujétion ne détruit jamais la liberté naturelle, jusqu'à dépouiller celui qui est sous la puissance d'autrui du pouvoir physique de désobéir actuellement ; et d'ailleurs la constitution de la vie humaine ne permet pas d'avoir quelqu'un toujours sous ses yeux, et de le tenir comme pendu à sa ceinture, pour observer toutes ses démarches. Lors donc que l'on a fait tout ce que demandoit la nature de la direction dont on

est chargé, si celui qui y est soumis vient après cela à commettre quelque faute, il en sera lui seul responsable (1).

On impute aussi au propriétaire d'une bête le dommage (2) qu'elle a causé, lorsqu'il ne l'a pas bien gardée, et qu'il n'a pas usé de toutes les précautions qu'il devoit prendre pour empêcher qu'elle ne fit du mal à personne.

En général, on est responsable de tout fâcheux accident (3), dont on a été la cause ou l'occasion, si l'on pou-

(1) On n'est pas seulement responsable des actions de ceux sur qui l'on a quelque inspection : il y a encore une obligation générale d'empêcher, autant qu'on le peut, que toute autre personne ne commette quelque chose de mauvais, et à plus forte raison de ne pas y contribuer soi-même positivement, en faisant ou ne faisant pas de propos délibéré ce qui est propre à y porter l'agent immédiat, ou à l'en détourner. Voyez ce que l'on dira dans le dernier paragraphe de ce chapitre, qui aurait dû être joint avec celui-ci.

(2) Voyez ci-dessous, chap. VI, § 12.

(3) Il y a ici trois conditions absolument nécessaires, pour rendre l'imputation juste. I. *Qu'il y ait quelque liaison ou nécessaire, ou accidentelle, entre ce que l'on a fait ou omis, et le fâcheux accident auquel on a donné occasion.* II. *Que l'on ait eu connaissance de cette liaison; et que l'on ait pu prévoir l'effet avec quelque vraisemblance.* III. *Que l'on ait été dans quelque obligation de ne pas faire ce qui a donné lieu à la production de l'effet.* Du moment qu'une de ces conditions manque, l'imputation cesse aussi. Elles se rencontrent toutes dans l'exemple d'une personne, qui ayant éteint de la chaux sur un grand chemin ou au milieu d'une rue, néglige de couvrir le creux de planches, ou de l'environner d'une barrière, afin que personne ne vienne à y tomber de nuit, ou qu'un enfant ne s'y jette pendant le jour. Le défaut de la première condition se voit dans un jugement rendu par *Cnéus Pison*, et rapporté par *Sénèque, De ira*, lib. I, cap. XVI. On peut se souvenir là-dessus de la fable du *Loup* et de l'*Agneau*, buvant à un même ruisseau. La seconde condition manqueroit dans le cas d'un homme qui se seroit pendu de chagrin, pour avoir été refusé d'une fille qu'il recherchoit en mariage; ou pour n'avoir pu obtenir une somme qu'il avoit prié quelqu'un de lui prêter. La troisième condition manque, toutes les fois qu'on ne fait qu'user de son droit; et que d'ailleurs

voit et l'on ne devoit pas la fournir. Comme il est au pouvoir des hommes d'exciter ou d'arrêter les opérations de plusieurs choses physiques; on leur attribue avec raison le bien ou le mal qui en provient, selon qu'ils ont contribué, par leurs soins ou par leur négligence (1), à la production ou à la suspension de ses effets naturels.

Il y a même des cas extraordinaires, où certains évènements, élevés d'ailleurs par eux-mêmes au-dessus de toute direction humaine, sont imputés à quelqu'un (2),

on ne voit point de mauvaise suite prochaine qui puisse en résulter par rapport à telle ou telle personne, ou que, si l'on en a quelque soupçon, il ne serviroit de rien pour l'empêcher, de s'abstenir de l'usage de son droit. Si le maître d'une maison, par exemple, a éteint de la chaux dans sa cour, et que quelqu'un, qui n'a que faire là, y vienne de nuit et se jette dans le creux, c'est tant pis pour lui. Ceux qui ont du vin à vendre, ne doivent pas s'en empêcher par cette seule raison qu'il est comme assuré que plusieurs de ceux qui en achètent s'enivreront, et commettront bien des désordres. Car outre qu'on ne connoît pas tels ou tels qui apparemment en prendront trop, quand on les connoitroit distinctement, il ne serviroit de rien de leur refuser du vin pendant qu'il y a plusieurs caves ouvertes dans chaque rue.

(1) C'est ainsi qu'une bonne ou mauvaise récolte est attribuée à un laboureur ou à un vigneron, selon qu'il a travaillé avec soin en son temps, ou qu'il s'y est pris négligemment. On est responsable du dommage causé par un incendie, non-seulement lorsqu'on a mis soi-même le feu à la maison, mais encore lorsqu'on s'est diverti imprudemment à jeter des fusées près d'un magasin à poudre ou d'un grenier à foin, ou qu'on y est entré la pipe à la bouche, etc., comme aussi lorsqu'ayant vu quelqu'un qui mettoit le feu à une maison, on n'en a pas averti.

(2) C'est ainsi qu'à la prière du prophète *Elie*, Dieu empêcha qu'il ne plût pendant trois ans et demi, et renvoya de la pluie après cela. I. *Rois*, chap. XVII, 1. XVIII, 42. *Jacques*, chap. V, 17, 18. Voyez aussi *Genèse*, chap. XVIII, 32. XIX, 21. II. *Samuel*, chap. XXIV, 13, 17. *Jonas*, chap. I, 12, et suiv. Mais il faut bien remarquer que, sans une révélation claire et certaine, on ne sauroit être assuré que la Providence ait procuré extraordinairement un événement en faveur ou en haine de quelqu'un, et qu'ainsi on doit être fort réservé à entrer même là-dessus dans quelque soupçon, surtout quand il s'agit de regarder certaines per-

parce que c'est à son occasion que la divinité s'est déterminée à les procurer.

Hors ces cas-là, et autres semblables, personne n'est responsable que de ses propres actions.

§ XIX. 2. *Toutes les qualités, et autres choses qui se trouvent ou ne se trouvent pas en la personne de quelqu'un sans qu'il ait été en son pouvoir de les acquérir, ou non; ne peuvent raisonnablement lui être imputées, qu'autant qu'il a négligé de suppléer, par ses soins et par son industrie, à un défaut naturel, ou d'aider ses dispositions et ses forces naturelles.* Comme il ne dépend pas de nous, par exemple, d'avoir un esprit pénétrant ou stupide, et un corps foible ou robuste, personne n'est louable ou blâmable à cet égard, qu'autant qu'il a pris soin ou négligé d'entretenir les talens et les facultés qu'il tenoit de la nature. On pardonne à un paysan sa grossièreté et son impolitesse; mais on ne l'excuse pas dans un homme de la cour ou de la ville. Ainsi c'est une chose fort déraisonnable et fort ridicule, que de reprocher à quelqu'un des imperfections ou des infirmités qu'il ne s'est point attirées par sa faute, comme, par exemple, une petite taille, un grand laideur, une difformité naturelle de quelque membre, et autres choses semblables.

§ XX. 3. *On n'est point responsable de ce que l'on a* sonnes comme la cause de quelque malheur qui a rejailli sur d'autres. C'est ainsi que les habitans de l'île de *Malte* formèrent un jugement téméraire de l'apôtre *S. Paul*, à cause d'une vipère qui s'étoit prise à sa main. *Actes*, chap. XXVIII. C'est ainsi encore que les *païens* regardoient mal-à-propos les *premiers chrétiens* comme la cause des calamités publiques, qui arrivoient alors, comme on l'a vu de tout temps, et, comme on le verra, par une suite des lois générales de la nature: Voyez *Tertullien*, *apolog.*, cap. XL. *Arnobé*, *adversus gentes*, init. *ibique* Not. *Elmenhorstii*: en quoi les *chrétiens* eux-mêmes ont depuis imité et imitent souvent aujourd'hui les *païens*, les plus aveugles.

*fait par une ignorance invincible* (1). Car le moyen de bien diriger une action, lorsqu'on n'est point éclairé des lumières de l'entendement? et l'on suppose ici que l'agent ni n'a pu pour l'heure acquérir les connoissances qui lui étoient nécessaires, ni n'est pas lui-même la cause de l'ignorance insurmontable où il se trouve. La possibilité même de s'instruire, par rapport au commerce de la vie, s'entend ici, à parler moralement, pour les secours que chacun peut avoir, s'il veut faire médiocrement usage de ses facultés naturelles, s'il apporte tous les soins, toute l'application, toutes les précautions que l'on croit suffire ordinairement, et s'il prend toutes les mesures qui paroissent nécessaires à en juger par des raisons apparentes.

§ XXI. 4. *L'ignorance, aussi-bien que l'erreur, en matière des lois et des devoirs imposés à chacun, ne mettent point à couvert de l'imputation des actions qui en proviennent.* Car quiconque prescrit des lois et des devoirs à ceux qui dépendent de lui, doit les leur notifier, et les leur notifier aussi ordinairement, en sorte que la teneur de ces lois et les règles de ces devoirs soient accommodées à la portée de leur esprit. Ceux-ci, de leur côté, sont tenus de s'en instruire avec soin, et de les bien retenir. Que si quelqu'un est cause qu'ils se trouvent là-dessus dans l'ignorance, il sera responsable de toutes les actions que cette ignorance aura produites.

§ XXII. 5. *L'omission d'une chose prescrite ne doit point être imputée, lorsque l'occasion d'agir a manqué, sans qu'il y eût de la faute de celui qui n'a pas fait ce à quoi il étoit tenu d'ailleurs.* Or, à mon avis, l'idée de l'occasion renferme ces quatre choses. 1<sup>o</sup>. Que l'objet de

(1) Sur ce paragraphe et le suivant, il faut voir ci-dessus les paragraphes 7 et 8, dont ceux-ci ne sont qu'une répétition.